



Le Plessis-Pâté

RM/DGS/ST

Le Maire du Plessis-Pâté,

COMMUNE DU PLESSIS-PATE

ARRETE DU MAIRE N° A-061-2025

**PORTANT DELIMITATION DE LA PARCELLE CADASTREE
A1131 – PARKING PUBLIC ROUTE DE CORBEIL**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le plan et le procès-verbal de délimitation annexé au présent arrêté,

Considérant qu'appliquée au domaine public, la délimitation consiste à déterminer les limites entre ce dernier et les propriétés contiguës,

Considérant qu'un débat contradictoire a eu lieu sur site le 7 mars 2025,

ARRETE

Article 1er : La désignation des parties

Le bornage et la reconnaissance des limites de la parcelle cadastrée A1131 au Plessis-Pâté ont été réalisés à la requête de la SORGEM.

Personne publique

La commune du Plessis-Pâté, représentée par M. Sylvain TANGUY (Maire)

Domicilié à la mairie : Place du 8 mai 1945, 91220 Le Plessis-Pâté

Propriétaire de l'assiette foncière du parking public cadastré sur la section A n°1131.

Au regard de l'acte de vente dressé le 07/08/2017 par Maître Vincent TREHOU Notaire à Montlhéry

Propriétaire privé riverain concerné

La société SORGEM ayant son siège social à 157-159 route de Corbeil, 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune du PLESSIS-PATE (91) section A n° 209

Au regard de la publication de l'attestation rectificative à l'acte d'expropriation déposée le 20/12/2024

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communes :

La parcelle cadastrée section A n° 1131 (parking public) sur la commune du PLESSIS-PATE

Et la parcelle cadastrée

Commune	Références cadastrales	Adresse
Le Plessis-Pâté	A n° 209	

Article 3 : débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire, les parties concernées ont été convoquées par courrier le 17/02/2025 et invitées à se présenter sur les lieux pour le vendredi 7 mars 2025 à 9h00.

Au jour et heure dits, étaient présent :

- La commune du Plessis-Pâté

Au jour et heure dits, étaient absent :

- La SORGEM

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné

- Plan de délimitation du Domaine Public dressé le 07/03/2025 par le cabinet GEFA, cabinet de Géomètre-Expert à MILLY-LA-FORET
- Archive : Plan de division en date du 03 novembre 2016 dressé par M. Philippe CHAGON géomètre expert à JUVISY-SUR-ORGE.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Après avoir réalisé les mesurages préalables des lieux, et après application des éléments d'archives désignés dans l'article 4, il est constaté la concordance entre la limite de fait de l'ouvrage public et la limite de propriété privé.

La limite ici entérinée respecte la propriété privée riveraine et l'intangibilité de l'ouvrage public.

Article 5 : Définition de la limite foncière de propriété (Alignement)

A l'issue de la réunion, de l'analyse des signes de possessions constatés, des documents cités ci-dessus et notamment des archives, de l'état des lieux, Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux tant qu'anciens désignés et les termes de limites définis dans le tableau ci-dessous ont été reconnus.

Repère	Nature du repère	Références cadastrales des propriétés riveraines	Distance entre les repères (en mètre)	Observations
A'	Non matérialisé			
A'	Mur privatif A-1130	A n°209/1131	9,20m	A' a été mesuré en 2018 (clou sur piquet)

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne A'-A désignée dans le tableau ci-dessus.

Le plan de délimitation en annexe permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures et définitions des points d'appui (permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites)

Point	Nature du point	Distance entre les points et les repères (en mètres)	Observations
1	Angle de mur	24,22 entre 1 et A	-
2	Angle de bordure	2,38m entre 2 et A'	-

Article 6 : définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes

La limite de fait correspond au prolongement de la droite A'-A sur une longueur de 9.20m (cf. article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété privée et la limite de fait de l'ouvrage public (Parking public cadastré A n°1131).

Aucune régularisation foncière n'est nécessaire.

Les limites de propriétés définies dans l'article 5 devront être respectées.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.
Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 9 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance du fait que le plan et le procès-verbal de délimitation seront enregistrés sur le site Internet GEOFONCIER, mis en place par l'ordre des Géomètres Experts suivant les dispositions législatives et le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui pour des raisons professionnelles en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le Notaire, l'existence du présent arrêté et du procès-verbal annexé.

Article 10 : Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 11 : Copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Article 12 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché

Fait au Plessis-Pâté, le 26 mai 2025

Fait et arrêté les jour, mois et an que
dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa
responsabilité, le présent acte.
Il informe que le présent acte peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal
administratif de Versailles, dans un
délai de deux mois à compter de la
présente notification ou publication
électronique.
Date de télétransmission du
présent acte au contrôle de légalité :
28 MAI 2025
Date de sa publication électronique:
28 MAI 2025



Le Maire

Sylvain TANGUY